

STATUTS DU RC CLUB RIVIERA

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de **RC Club Riviera**, par la suite **RCCR**, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de partager et de faire découvrir le monde du modélisme radiocommandé roulant.

Pour atteindre ce but, l'association :

- Met à disposition de ses membres différentes pistes et circuits aussi bien pour la pratique du loisir que pour les entraînements.
- Organise différentes courses, petits championnats.
- Rend accessible la pratique du modélisme aux débutants.
- Fait découvrir à la jeunesse cette discipline variée.
- Organise des journées/soirées d'apprentissage sur le montage, réglage et la réparation des différents modèles.
- Promeut la pratique du modélisme de façon éco-responsable.

Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile du président. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres du **RCCR** toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

6.1

Les membres se distinguent dans les catégories suivantes :

- Membres actifs
- Membres cotisants

- Membres donateurs
- Membres d'honneur

6.2

Les membres actifs :

- Doivent participer aux Assemblées générales. En cas d'absence, ils doivent s'excuser auprès d'un des membres du Comité. Ils ont le droit de vote.
- Participent activement à la vie sociale et à la réalisation des manifestations du RCCR sur l'année.

-

6.3

Les membres cotisants :

- Sont des personnes physiques qui pratiquent le modélisme radiocommandé roulant au sein du club mais qui ne désirent pas participer à la vie sociale et à l'organisation des manifestations du RCCR.
- Leur cotisation est plus élevée que celle des membres actifs.
- Peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

6.4

Les membres mineurs doivent faire remplir et signer le formulaire d'admission par leur représentant légal. Leur cotisation annuelle est moins élevée que celles des membres actifs. Ils peuvent participer aux assemblées générales, ont le droit de parole mais pas le droit de vote.

6.5

Les membres donateurs :

Toutes personnes désirant soutenir financièrement ou matériellement l'Association.

6.6

Les membres d'honneur :

- Ont le même statut que les membres cotisants mais ne sont pas tenus de payer une cotisation.
- Ils sont nommés par l'Assemblée générale.

6.7

Le Comité a le pouvoir décisionnel de modifier le statut d'un membre.

Art. 7

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. La démission doit être adressée au président au minimum quinze jours avant l'Assemblée générale.
- Par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non respect des décisions de l'Assemblée générale, des statuts ou des règlements internes du RMC.

Le non-paiement après le 1^{er} rappel des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.

- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- Adopte et modifie les statuts.
- Entend et traite les recours d'exclusion.
- Fixe le ou les montant·s de cotisation annuelle des membres.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 12

Les assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 13

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 14

L'Assemblée générale est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 18

Le Comité se compose au minimum de trois membres, soit une ou un Président/e, une ou un secrétaire, une ou un caissier, nommés/ées pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 19

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité.

Art. 20

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Le Comité a la charge :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- Approuver toute dépense ordinaire garantie par la fortune du club, jusqu'à 2000frs par facture. Pour des montants supérieurs, l'approbation de l'Assemblée générale est nécessaire.
- De tenir les comptes de l'Association.

Art. 23

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 24

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 25

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 29 septembre 2022 à St-Légier.

Au nom de l'Association

Le Président

Le secrétaire

Membre adjoint

Membre adjoint

Membre adjoint